





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-104**

Séance publique du

31 mars 2017

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170331- lmc1105379-DE-1-1
Date de signature : 04/04/2017
Date de réception : mardi 4 avril 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : DEFENSE DE LA VILLE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A M. MANDON - APPEL
CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DU 5 JANVIER 2017 -
CDI PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ECOLE SUPERIEURE D'ARTS - caa 17/031**

Le 31 mars 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 24/03/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Edouard BALDO à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Brigitte DEVESA à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Alexandre GALLESE à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Madame Catherine ROUVIER, Madame Josyane SOLARI.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2017

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : DEFENSE DE LA VILLE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A M. MANDON - APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DU 5 JANVIER 2017 - CDI PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ECOLE SUPERIEURE D'ARTS - CAA 17/031- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par jugement en date du 5 Janvier 2017, le Tribunal Administratif de Marseille a décidé que le contrat à durée indéterminée de M. MANDON du 14 Février 2014 est annulé en tant qu'il ne le recrute pas en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale.

Il a également enjoint l'Ecole Supérieure d'Arts de modifier le contrat à durée indéterminée de M. MANDON à compter du 12 Mars 2012, pour y faire figurer la qualité de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à l'intéressé, soit le 6 Janvier 2017.

Le Tribunal a considéré que « *si M. MANDON a été recruté, par différents contrats, pour enseigner la pratique de l'électronique, l'enseignement de cette discipline par l'intéressé avait vocation à s'exercer exclusivement dans des écoles d'arts plastiques ; que M. MANDON doit ainsi être regardé comme ayant été recruté pour exercer des fonctions d'enseignement artistique ; (...) que par suite, les fonctions exercées par M. MANDON correspondent à celles confiées au cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique relevant ainsi qu'il a été dit, de la catégorie A de la fonction publique.* »

Les moyens soulevés par le Tribunal sont très contestables tant sur le plan réglementaire que

jurisprudentiel, il est donc opportun d'interjeter appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Ainsi je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** d'interjeter appel du jugement du tribunal Administratif de Marseille du 5 Janvier 2017 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse et confier la défense de ses intérêts à la SCP CICCOLINI & PORTEU DE LA MORANDIERE, 21 rue Thiers, 13100 Aix-en-Provence ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à verser, en cours de procédure, des provisions, honoraires et frais.

DL.2017-104 - DEFENSE DE LA VILLE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A M. MANDON -
APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DU 5
JANVIER 2017 - CDI PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - ECOLE SUPERIEURE
D'ARTS - CAA 17/031-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Noelle CICCOLINI-JOUFFRET

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»